

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 09/09995

Assignation du 28 Août 2008
JUGEMENT rendu le 02 Décembre 2011

DEMANDERESSE

LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS SARL

9 Rue Pages
92150 SURESNES

Représentée par Me Coralie BLUM-BHR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B0832

DEFENDEURS

Société LMLR

21 rue de Téhéran
75008 PARIS

Représentée par Me André SCHMIDT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0391

Société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL

24 Quai Alphonse le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me François KLEIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #K0110

**Me Brigitte PENET-WEILLER, es qualité de mandataire judiciaire de la société
ALAMAGORDO FILMS & SPECTACLES**

12 rue Pernelle
75004 PARIS

Représentée par Me Pascal GOURD AIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1205

Monsieur Fabrice R.

xxx
75002 PARIS

Représenté par Me Jérôme PUJOL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A125

**SELARLU CATHERINE POLI, es qualité d'administrateur judiciaire de la société
ALAMAGORDO, FILMS et Spectacles SARL sis 33 rue Vivienne 75002 PARIS.**

21 rue de Liège
75008 PARIS

Défaillant

Société ALAMAGORDO FILMS ET SPECTACLES

33 rue Vivienne
75002 PARIS

Représentée par Me Jean-Pierre SOMMELET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C0494

Madame Corinne D. (Inter. Volont)

xxx

75016 PARIS

Représentée par Me Jérôme PUJOL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A125

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD, Vice-Président,

Eric HALPHEN. Vice-Président, signataire de la décision

Valérie DISTINGUIN, Juge, assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 04 Novembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé Contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La société LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS (ci-après société LCJ), créée en 1996 et dont l'activité est l'édition audiovisuelle, expliquant avoir reçu des courriers, tant de la société LMLR que de Monsieur Fabrice R. ayant pour objet de lui interdire de commercialiser le DVD du film LE COMEDIEN, a, par actes des 6 mai et 20 août 2008, fait assigner ces derniers à comparaître en référé devant le président du Tribunal de commerce de PARIS.

Par acte du 22 août 2008, la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL (ci-après société EUROPE IMAGES) a fait assigner en intervention forcée la société ALAMAGORDO FILMS ET SPECTACLES (ci-après société ALAMAGORDO).

Par ordonnance du 28 août 2008, le président du Tribunal de commerce a dit n'y avoir lieu à référé, et renvoyé l'affaire devant la formation collégiale de la même juridiction.

Par jugement du 25 mai 2009, le Tribunal de commerce de PARIS a dit Madame Corinne LAHAYE-DARRAS recevable en son intervention volontaire, et s'est déclaré incompétent au profit du Tribunal de céans.

Par acte du 22 septembre 2010, la société EUROPE IMAGES a appelé en la cause Maître Brigitte PENET WEILLER, mandataire judiciaire, et la SELARLU Catherine POLI, administrateur de la société ALAMAGORDO, placée en redressement judiciaire par jugement du Tribunal de commerce de PARIS du 18 mai 2010, et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 6 janvier 2011. Dans ses conclusions signifiées le 17 mars 2011, la société LCJ, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demande en ces termes au Tribunal de :

- condamner la société LMLR et Monsieur R. à lui payer la somme de 15.000 euros au titre du préjudice subi du fait de leur comportement fautif,

- ordonner la publication de la décision à intervenir sur le site www.amazon.fr,
- ordonner à la société LMLR et à Monsieur R. de remettre la liste exacte des sociétés auxquelles elle (sic) s'est permise d'adresser des lettres recommandées pour leur ordonner d'arrêter la commercialisation du film LE COMEDIEN,
- adresser à ces mêmes sociétés un courrier pour annuler sa (sic) précédente correspondance,
- interdire à la société LMLR toute exploitation du programme LE COMEDIEN, sous quelque forme que ce soit, et ce sous peine d'astreinte de 1.000 euros pour toute nouvelle diffusion illégale constatée à compter de la signification du jugement,
- ordonner la communication par la société LMLR de ses chiffres d'exploitation,
- rejeter les demandes reconventionnelles de la société LMLR,
- constater qu'aux termes du contrat du 28 septembre 2004 EUROPE IMAGES lui a cédé l'ensemble des droits d'exploitation de l'oeuvre LE COMEDIEN,
- constater qu'aux termes de ce contrat elle dispose de garanties qui lui ont été consenties par la société EUROPE IMAGES,
- constater que ces dispositions contractuelles doivent trouver application dans le cadre du présent litige,
- condamner EUROPE IMAGES à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre,
- condamner tout succombant à lui payer la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Dans ses dernières conclusions du 22 avril 2011, la société LMLR indique avoir acquis, auprès de la succession de Sacha GUITRY et du producteur Fabrice R., les droits d'exploitation attachés au téléfilm LE COMEDIEN, réalisé en 1996 par Georges LAUTNER et issu de la pièce de théâtre éponyme écrite par Sacha GUITRY en 1921 et mise en scène par Annick BLANCHETEAU, et avoir à ce titre commercialisé en 2007 un coffret contenant trois DVD dont l'un reproduit ledit téléfilm. Elle ajoute avoir découvert, au cours de premier semestre 2008, que la société LCJ commercialisait un DVD du même film, et l'avoir donc mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 avril 2008, de cesser toute fabrication et toute distribution de ce DVD. Elle entend voir le Tribunal:

- déclarer mal fondées les demandes formées par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES,
- dire qu'elle est seule titulaire des droits d'exploitation vidéographique
- droits d'auteur et droits de producteur - attachés au film LE COMEDIEN réalisé par Georges LAUTNER,
- dire en conséquence que l'exploitation assurée par les sociétés LCJ, EUROPE IMAGES et ALAMAGORDO du DVD LE COMEDIEN est illicite et contrefaisante,
- ordonner la remise par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES des relevés comptables, certifiés conformes par leur expert-comptable, de la fabrication et de la commercialisation des vidéogrammes avec attestation par chacune des sociétés des chiffres d'affaires générés par l'exploitation du DVD LE COMEDIEN,
- condamner in solidum les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES, à titre de provision sur dommages-intérêts à parfaire pour cette exploitation illicite, à lui payer les sommes de 20.000 euros au titre de la violation des droits d'auteur, de 20.000 euros au titre de la violation des droits de producteur, et de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- faire interdiction aux sociétés LCJ, EUROPE IMAGES et ALAMAGORDO de fabriquer ou faire fabriquer, vendre ou faire vendre, d'exploiter ou faire exploiter, le DVD de la pièce LE COMEDIEN, à peine d'astreinte de 1.000 euros par infraction constatée huit jours après le prononcé du jugement à intervenir,

A titre subsidiaire,

- constater qu'elle tient régulièrement ses droits de producteur sur l'oeuvre audiovisuelle LE COMEDIEN de Monsieur Fabrice R. en application du contrat de coédition du 27 juillet 2007,
- dire et juger qu'en vertu de ce contrat Monsieur Fabrice R. doit la garantir de toutes condamnations qui pourraient, le cas échéant, être prononcées à son encontre, en tout état de cause,
- condamner in solidum les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES à lui payer la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens dont distraction au profit de son conseil.

Dans ses dernières conclusions du 6 juin 2011, Maître PENET WEILLER, mandataire judiciaire du redressement de la société ALAMAGORDO en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de PARIS du 18 mai 2010, souhaite voir dire que le contrat de cession de droits conclu entre Jean-Pierre DARRAS et la société ALAMAGORDO le 26 mai 1999 n'a pas été résilié, et que cette société a valablement cédé les droits d'exploitation sur l'oeuvre vidéographique LE COMEDIEN à la société EUROPE IMAGES par contrat du 4 juin 2002. En conséquence, elle conclut au débouté de l'ensemble des demandes de la société LMLR, Monsieur R. et Madame LAHAYE-DARRAS, ainsi que des demandes subsidiaires formées à son encontre par la société EUROPE IMAGES, et sollicite l'octroi de la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 19 septembre 2011, la société ALAMAGORDO entend voir déclarer irrecevable la société EUROPE IMAGES en sa demande d'intervention et de garantie à son encontre, à défaut de communication régulière de l'intégralité des pièces échangées entre les parties, tant dans l'instance principale que l'instance en garantie et à défaut de toute communication des pièces de procédure tant dans l'instance principale que dans l'instance en garantie, antérieure au dépôt par le demandeur de sa propre constitution, et demande la somme de 2.500 euros au titre des frais irrépétibles.

Dans ses conclusions du 9 juin 2011, la société EUROPE IMAGES, qui considère que la chaîne des droits est « claire » et qu'elle détient valablement de la société ALAMAGORDO les droits d'exploitation vidéographique sur l'oeuvre LE COMEDIEN par contrat du 4 juin 2002, conclut au débouté de toutes les demandes de la société LMLR et de Monsieur R.. A titre subsidiaire, elle souhaite être garantie par la société ALAMAGORDO de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, et à titre reconventionnel voir Monsieur R. lui payer la somme de 50.000 euros en réparation du préjudice né de la faute qu'il a commise en passant sous silence l'existence d'une cession de droits concurrente. Elle réclame la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 9 juin 2011, Madame Corinne D., veuve du comédien Jean-Pierre DARRAS, bénéficiaire des droits de représentation télévisuelle de la pièce LE COMEDIEN, demande au Tribunal de constater la résolution, et à titre subsidiaire de prononcer la résolution judiciaire, du contrat conclu entre son mari et la société ALAMAGORDO, venant aux droits de la société NAZIMOVA PRODUCTIONS, pour défaut d'exécution des obligations contractuelles avant le 30 septembre 1999.

Par écritures du même jour, Monsieur Fabrice R., qui se présente comme détenteur des droits sur l'oeuvre théâtrale LE COMEDIEN, qui lui ont été cédés par Madame D., entend voir :

- débouter les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES de leurs demandes à son encontre,
- débouter la société ALAMAGORDO de ses demandes à son encontre,
- ordonner l'arrêt par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES de toute commercialisation de l'oeuvre LE COMEDIEN, et ce à peine d'une astreinte de 1.000 euros par infraction constatée huit jours après le prononcé de la décision,
- ordonner à son profit la communication par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES de l'état des comptes d'exploitation de cette oeuvre,
- ordonner à son profit la communication de la copie de tous les contrats qui auraient été signés par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES pour l'exploitation de cette oeuvre,
- ordonner la restitution de tous matériels afférents à l'oeuvre,
- condamner in solidum la société LCJ et la société EUROPE IMAGES à lui verser la somme de 300.000 euros chacune (sic) au titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé, et celle de 10.000 euros chacune (sic) en réparation du préjudice moral causé,
- désigner un huissier avec pour mission de se faire remettre par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES les relevés comptables, certifiés conformes, de la fabrication et de la commercialisation des vidéogrammes avec attestation des chiffres d'affaires générés par l'exploitation de l'oeuvre contrefaite et des stocks disponibles,
- condamner in solidum la société LCJ et la société EUROPE IMAGES à lui verser la somme de 7.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SELARLU Catherine POLI n'a pas constitué avocat. Le présent jugement, susceptible d'appel, sera réputé contradictoire. L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 septembre 2011. Le même 22 septembre 2011, la société LCJ a signifié de nouvelles écritures, que la société EUROPE IMAGES, par conclusions du 23 septembre 2011, demande de rejeter.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur le rejet d'écritures

Ainsi qu'il vient d'être dit, la société EUROPE IMAGES, par conclusions du 23 septembre 2011, sollicite le rejet des écritures de la société LCJ régularisées le 22 septembre 2011, en faisant valoir qu'il était prévu, dans le calendrier de la mise en état, que la clôture soit prononcée, sans nouvelles conclusions de la demanderesse, et ajoute que la signification de celles-ci, le jour même de la clôture, sans qu'elle en ait eu connaissance, l'a empêchée de répondre aux nouveaux arguments.

Dans la mesure où effectivement il n'a pas été demandé à la société LCJ de signifier de nouvelles écritures, et où celles-ci contiennent de nouvelles demandes auxquelles les défendeurs n'ont pas été mis en position de répondre, il convient, dans un souci de respect du principe du contradictoire, de rejeter les écritures de cette société signifiées le 22 septembre 2011, et de retenir comme dernières écritures celles du 17 mars 2011.

- Sur l'oeuvre dont s'agit

La pièce de théâtre LE COMEDIEN a été écrite en 1921 par Sacha GUITRY, En avril 1996, cette pièce a été représentée au théâtre impérial de COMPIEGNE, avec Jean-Pierre DARRAS et Georges DESCRIERES comme comédiens, et une mise en scène d'Annick BLANCHETEAU. Une captation audiovisuelle a été réalisée à cette occasion par le réalisateur Georges LAUTNER, C'est cette captation, ayant donné lieu à la production de matériel audiovisuel tel que négatifs, masters, copies, qui a été reproduite dans les DVD litigieux, commercialisés à l'initiative tant de la société LCJ (DVD unique), que de la société LMLR (coffret de trois DVD dont l'un contient la pièce en cause).

L'oeuvre à considérer n'est donc pas la pièce de Sacha GUITRY, mais la captation d'une représentation de cette pièce, telle que mise en scène par Annick BLANCHETEAU et réalisée par Georges LAUTNER. Afin de savoir si la reproduction de cette oeuvre a été effectuée de façon licite ou non de part et d'autre, il importe d'examiner la chaîne des droits sur cette oeuvre.

- Sur la chaîne des droits

Sacha GUITRY, qui est décédé en 1957, a laissé comme héritière son épouse Catherine MARCONI, elle-même décédée en 1990. Madame MARCONI avait, par testament olographe du 21 février 1986, désigné Pierre AUBART comme bénéficiaire de l'ensemble des droits d'auteur attachés aux oeuvres de Sacha GUITRY. Pierre AUBART, par une lettre accord du 18 février 1994, a autorisé Stéphane BERTIN (metteur en scène) et Jean-Pierre DARRAS (comédien), à réaliser une captation audiovisuelle de la pièce LE COMEDIEN. Pour régler un désaccord survenu entre eux, Stéphane BERTIN, par protocole du 20 février 1996, a cédé ses droits, résultant de la lettre précitée, à Jean-Pierre DARRAS lequel, par contrat de cession du 29 février 1996, a à son tour cédé ces droits, résultant de l'accord passé avec Pierre AUBART le 18 février 1994, à la société KALAMAZOO. Il ressort des statuts de cette société que Monsieur Fabrice R. en était alors l'un des deux associés, l'autre étant Monsieur Dominique BARNEAUD. Lors de la liquidation de la société KALAMAZOO, intervenue en 1997, Jean-Pierre DARRAS a exercé son droit de préemption tel que résultant de l'article L. 132-30 alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle, qui dispose que l'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'oeuvre si l'un des coproducteurs ne se déclare pas acquéreur, et ce à la suite d'un acte de cession du 20 octobre 1998. En vertu de cet acte, il a été cédé par le mandataire judiciaire à Monsieur DARRAS la « quote-part des éléments corporels et incorporels de l'oeuvre dénommée LE COMEDIEN appartenant à la société KALAMAZOO », dont les droits de propriété corporels sur les éléments matériels résultant de la captation de 1996, et les « droits d'exploitation subsistant à ce jour, au profit de la société KALAMAZOO, sur l'oeuvre en cause, comte tenu des obligations à l'égard des ayants droit, des contrats déjà négociés, le tout dans la mesure et les limites où la société débitrice les détient elle-même ».

Par contrat du 26 mai 1999, Jean-Pierre DARRAS a cédé l'intégralité de ses droits, dont les droits de propriété sur les copies positives et les droits d'exploitation, sur l'oeuvre dont s'agit, à la société NAZIMOVA, pour le prix de 20.000 FF. Il ressort des statuts de cette société, créée le 14 décembre 1998, que Monsieur Fabrice R. en était l'un des associés et Monsieur Dominique BARNEAUD le gérant. Dans des circonstances qui ne sont pas précisées par l'une quelconque des parties, la société ALAMAGORDO, qui a le même siège social et dont les

associés sont les mêmes que ceux de la société NAZIMOVA, aurait repris à son compte l'entière activité de cette dernière, dont les droits qu'elle détenait sur l'oeuvre litigieuse.

Par contrat du 10 mai 2000, la société ALAMAGORDO a cédé à la société PARIS PREMIERE, pour une période de 24 mois, les seuls droits de diffusion télévisuelle par câble et par satellite crypté avec une fenêtre d'exclusivité de 12 mois de plusieurs programmes, dont LE COMEDIEN réalisé en 1996 par Georges LAUTNER, PARIS PREMIERE s'engageant « à ne pas utiliser, ne pas mettre à disposition, et ne pas dupliquer ou laisser dupliquer à des fins commerciales le programme faisant l'objet de ce contrat pour un autre usage que celui prévu » au contrat.

Par courrier du 17 mai 2000, Madame Corinne D., agissant au nom de la succession de Jean-Pierre DARRAS, a mis en demeure Monsieur Dominique BARNEAUD, de payer les 20.000 FF correspondant à la cession du 26 mai 1999, faute de quoi elle considérera que le « contrat est rompu » et reprendra l'ensemble de ses droits sur le film LE COMEDIEN. Par courrier du 15 juin suivant, constatant qu'aucun règlement ne lui était parvenu, Madame LAHAYE DARRAS a fait savoir à son interlocuteur qu'elle récupérait à la date de ce jour « la pleine propriété » de ses droits sur l'oeuvre litigieuse. Madame D. verse aux débats une attestation du 15 avril 2009 de Monsieur Dominique BARNEAUD par laquelle celui-ci déclare « être le signataire, pour le compte de la société NAZIMOVA/ALAMAGORDO du contrat en date du 26 mai 1999 avec Monsieur Jean-Pierre DARRAS », confirme que la somme de 20.000 FF n'a jamais été payée, reconnaît avoir reçu les deux courriers des 17 mai et 15 juin 2000, et en conséquence « n'avoir jamais eu les droits d'exploitation pour le compte de la société ALAMAGORDO ». Le 24 octobre 2000, Madame D. a cédé à Monsieur Fabrice R. l'intégralité des droits acquis auprès de Monsieur AUBART, y compris les droits également acquis à la suite de la liquidation de la société KALAMAZOO. Cet acte de cession, qui reprend la chronologie et notamment la résiliation, le 15 juin 2000, du contrat du 26 mai 1999, comprend l'intégralité des droits sur l'oeuvre LE COMEDIEN, à savoir les négatifs, masters et autres éléments, la part de propriété du cédant sur les copies positives, et les droits d'exploitation sur l'oeuvre, dans la mesure où le cédant les détenait lui-même.

Par mandat de distribution du 4 juin 2002, la société ALAMAGORDO, représentée par son gérant Erick GORTZOUNIAN, a cédé à la société EUROPE IMAGES le « mandat de distribuer L'OEUVRE dans son ensemble ou chacun de ses éléments séparément, en tous formats », étant précisé que par OEUVRE il faut comprendre l'ensemble du catalogue de la société cédante, dont fait partie le « téléfilm » LE COMEDIEN. Il est en outre stipulé que la durée du mandat est de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, que les droits concernés sont « télédiffusion à titre exclusif, droits dérivés, merchandising, licencing à titre exclusif, publishing à titre exclusif, droits non commerciaux à titre exclusif, extraits/promotion à titre exclusif, vidéogrammes/internet/ télématique/droits mulimédia », c'est-à-dire « les droits d'exploitation (...) sous forme de vidéogrammes (vidéocassettes, vidéodisques, CDI, CDD, DVD, CDROM...) », et que la somme due à la société ALAMAGORDO au titre de ce mandat est un à-valoir de 106.936 euros.

Par contrat de licence du 28 septembre 2004 la société EUROPE IMAGES a concédé à la société LCJ « les droits exclusifs de reproduction, de représentation, de distribution et d'exploitation sous forme de vidéogrammes et DVD » de six programmes, dont LE COMEDIEN. Parallèlement, Monsieur Georges LAUTNER a, par contrat du 4 septembre 2007, cédé à Monsieur Fabrice R. les droits d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle LE COMEDIEN pour le monde entier et sur tous supports. Indiquant en conséquence être

« concessionnaire exclusif, sans aucune restriction, réserve ou limitation, des droits d'exploitation du programme LE COMEDIEN, réalisé par Monsieur Georges LA UTNER en 1996 et issu de la pièce du même nom de Monsieur Sacha GUITRY» Monsieur R. a signé le 27 juillet 2007 un contrat de coédition avec la société LMLR portant sur la commercialisation d'un coffret de 3 DVD intitulé SACHA GUITRY, dans lequel sera incorporé le programme LE COMEDIEN. De même, Madame Jacqueline AUB ART, veuve et ayant droit de Pierre AUBART, décédé le 25 mars 1957, et se présentant comme « représentante des ayants droit de Sacha GUITRY», a, par contrat du 15 octobre 2007, décidé de « collaborer » avec la société LMLR pour la commercialisation de ce coffret de DVD.

- Sur l'analyse des droits et la contrefaçon

Selon l'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle. « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur (...) est illicite ». En l'espèce, ainsi qu'il a été dit, la société LCJ, qui a commercialisé le DVD du film LE COMEDIEN dans sa collection LES GRANDES SOIREES DU THEATRE le 1er janvier 2008, et la société LMLR qui a commercialisé la même oeuvre dans un coffret de DVD intitulé SACHA GUITRY le 3 octobre 2007, estiment l'une et l'autre que l'autre a agi en contrefaçon de ses droits. Si les différentes parties s'accordent sur le début de la chronologie de la chaîne des droits telle qu'elle vient d'être rapportée, elles développent deux thèses différentes sur les conséquences qu'il convient d'en tirer. Ainsi, pour ce qui est du processus ayant abouti à la commercialisation du DVD par la société LCJ, celle-ci se borne à soutenir qu'elle « est bien titulaire des droits exclusifs de reproduction et d'exploitation du film LE COMEDIEN », aux termes du contrat conclu par elle avec la société EUROPE IMAGES le 28 septembre 2004, sans procéder à la moindre recherche de l'origine des droits de cette dernière société. La société EUROPE IMAGES, pour sa part, omet de la généalogie des droits qu'elle reconstitue les cessions auxquelles il a été procédé par Corinne D., la « clarté » dont elle se prévaut, et qui lui permet d'affirmer qu'elle tient ses droits de la société ALAMAGORDO, étant en l'espèce mise en exergue au détriment de l'exhaustivité.

De même, la société ALAMAGORDO et son mandataire judiciaire Maître PENET WEILLER se contentent d'affirmer que cette société tenait ses droits de Monsieur Jean-Pierre DARRAS, et de mettre en doute la qualité d'ayant droit de sa veuve, sans procéder à la moindre analyse des conséquences éventuelles de l'absence de paiement des droits de la part de la société NAZIMOVA/ALAMAGORDO.

A l'opposé, pour ce qui est du processus ayant abouti à la commercialisation du coffret DVD par la société LMLR, tant cette dernière que Madame D. et que Monsieur R. font valoir d'une part que, le prix de la cession n'ayant pas été réglé par la société NAZIMOVA/ALAMAGORDO, le contrat du 26 mai 1999 doit être considéré comme étant résilié, d'autre part que la cession des droits du réalisateur Georges LAUTNER n'avait pas été obtenue par ceux dont la société LCJ tenait ses droits, de sorte que seule la commercialisation par LMLR serait licite.

De fait, même si dans son attestation confirmant cette absence de paiement, Monsieur BARNEAUD ne parle qu'en son nom personnel sans pouvoir engager l'une des trois sociétés dont il était l'associé et/ou le gérant, KALAMAZOO, NAZIMOVA et ALAMAGORDO, il apparaît néanmoins constant que le prix de 20.000 FF prévu lors de la cession des droits du 26 mai 1999 entre Jean-Pierre DARRAS et la société NAZIMOVA n'a pas été réglé. Dès lors que nul ne conteste que le contrat dont s'agit prévoyait un paiement « au plus tard le 30

septembre 1999 entre les mains de Monsieur Jean-Pierre DARRAS », et que la facture du 5 novembre 1999 envoyée par Madame LAHAYE DARRAS à la société ALAMAGORDO n'a pas été réglée, le courrier de celle-ci du 15 juin 2000, portant résiliation, doit recevoir son plein effet.

De plus, il est constant que tant la société ALAMAGORDO que la société EUROPE IMAGES, de qui la société LCJ tient ses droits, se sont abstenues de recueillir de Monsieur Georges LAUTNER les droits qui étaient siens en tant que réalisateur de l'oeuvre.

En conséquence, la cession faite le 4 juin 2002 par la société ALAMAGORDO à la société EUROPE IMAGES, et la cession effectuée le 28 septembre 2004 par cette dernière au profit de la société LCJ, n'ont pas valablement transmis à cette dernière société l'ensemble des droits d'exploitation, de sorte que l'exploitation par elle du DVD LE COMEDIEN est illicite et contrefaisante.

A l'inverse, la société LMLR, qui tient ses droits de Georges LAUTNER, réalisateur, et de Madame AUBART, ayant droit de Sacha GUITRY, auteur, par l'intermédiaire de Monsieur Fabrice R. qui les tenait lui de Madame Corinne D , a commercialisé de façon licite son coffret de DVD comprenant notamment LE COMEDIEN.

- Sur les demandes principales

En conséquence, toutes les demandes émanant de la société LCJ seront rejetées.

- Sur les demandes reconventionnelles

* Celles de la société LMLR

La société LMLR demande au Tribunal, outre qu'il dise qu'elle est seule titulaire des droits d'exploitation vidéographique attachés au film LE COMEDIEN, qu'il ordonne la remise par les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES des relevés comptables relatifs à l'exploitation illicite, leur fasse interdiction de poursuivre cette exploitation, et la condamnation de ces sociétés à lui payer à titre de provision les sommes de 20.000 euros au titre de la violation des droits d'auteur, de 20.000 euros au titre de la violation des droits de producteur et de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral.

Il convient de faire droit à la demande d'interdiction, dans des conditions qui seront précisées au dispositif de la présente décision, et d'allouer à la société LMLR, au titre de la violation de ses droits patrimoniaux, la somme de 10.000 euros.

En revanche, le préjudice moral qu'elle invoque n'étant nullement démontré, la demande présentée à ce titre sera rejetée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'ordonner la production sollicitée.

* Celle de la société EUROPE IMAGES

La société EUROPE IMAGES considère que Monsieur Fabrice R. a commis une faute. Elle rappelle qu'il a été à l'initiative de la signature, le 4 juin 2002, du contrat avec elle lorsqu'il était associé de la société ALAMAGORDO et ce alors qu'il avait acquis l'intégralité des droits sur la même oeuvre à titre personnel en octobre 2000, et produit à ce titre un courrier qu'elle

avait envoyé le 7 juin 2002 à la société ALAMAGORDO et à Monsieur R., ce qui confirme qu'il ne pouvait ignorer la cession qui venait d'intervenir, sans que cela entraîne pourtant la moindre réaction de sa part. Monsieur R., pour se défendre de ce qu'il qualifie de « mauvaise foi absolue » de la société EUROPE IMAGES pour mettre en cause son « intégrité », indique qu'aucun document ne montrerait qu'il a été à l'initiative du contrat intervenu entre cette société et la société ALAMAGORDO, qu'il n'a pas participé aux négociations et n'a pas été le signataire du contrat, et que s'il avait été informé de cette cession « se serait empressé de se manifester ».

Cependant, il ressort des pièces produites que, le 3 mars 2002 Monsieur Fabrice R. écrit à Monsieur Jean ROUILLY, de la société EUROPE IMAGES, pour évoquer avec lui le catalogue des sociétés ALAMAGORDO et KALAMAZOO, et que ce même Monsieur ROUILLY qui, pour le compte de la société EUROPE IMAGES, a négocié avec la société ALAMAGORDO la cession du 4 juin 2002, a bien envoyé copie à Monsieur R. de son mémo-deal du 7 juin suivant.

Par ailleurs, la société ALAMAGORDO n'étant qu'une petite SARL composée uniquement des frères PREYALE, de Dominique BARNEAUD et de Fabrice R., celui-ci a nécessairement été tenu informé de la cession envisagée avec la société EUROPE IMAGES. En s'abstenant d'informer les intervenants de ce qu'il était lui-même cessionnaire à titre personnel des mêmes droits que ceux qui étaient cédés par la société dont il était associé, Monsieur Fabrice R. a commis une faute. La société EUROPE IMAGES fait valoir que les « accusations » de la société LMLR et de Monsieur R. ont altéré les relations de confiance qu'elle entretenait avec les différents acteurs de ce marché, qu'elle a de surcroît subi un préjudice d'image et de notoriété. En fonction de ces éléments, il y a lieu de condamner Monsieur Fabrice R. à payer à la société EUROPE IMAGES la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice, et de rejeter le surplus de la demande de cette société tendant à ce que Monsieur R. répare « l'intégralité du préjudice subi par [elle] du fait de l'action engagée par LMLR et de toutes les conséquences financières qui en découleraient », cette demande étant indéterminée et faisant double emploi avec les dommages-intérêts qui viennent d'être alloués.

* Celle de Monsieur Fabrice R.

Monsieur R. explique avoir subi un important préjudice du fait de l'exploitation illicite à laquelle les sociétés LCJ et EUROPE IMAGES se sont livrées, et ce d'autant plus qu'il avait prévu, avec la société LMLR, d'exploiter individuellement la pièce LE COMEDIEN à l'occasion de l'anniversaire (sans plus de précision) de Sacha GUITRY. Outre la communication correspondant à la production ci-dessus refusée, et la restitution « de tous matériels afférents à l'oeuvre », dont il n'est pas indiqué de quoi il pourrait exactement s'agir, il demande donc la condamnation des sociétés LCJ et EUROPE IMAGES à lui payer les sommes de 300.000 euros chacune en réparation de ce préjudice, et de 10.000 euros chacune en réparation de son préjudice moral. Cependant, il ressort de l'examen auquel il a été procédé plus haut que Monsieur Fabrice R., dont il doit être rappelé qu'il a été successivement associé des sociétés KALAMAZOO, NAZIMOVA et ALAMAGORDO, et qui ne pouvait donc à ce titre ignorer les cessions de droit réitérés auxquelles ces trois sociétés ont participé relativement à l'oeuvre LE COMEDIEN, ainsi que l'absence du paiement litigieux, a commis une faute ayant entraîné la situation à l'origine du présent litige. En conséquence, l'intégralité de ses demandes sera rejetée.

*Celle de Madame Corinne D.

Outre ses demandes relatives à la « résolution » du contrat évoquée ci-dessus, Madame D. demande la condamnation des sociétés ALAMAGORDO et EUROPE IMAGES à lui verser la somme de 5.000 euros chacune en réparation du préjudice qui lui aurait été causé. Cependant, elle ne précise nullement dans ses écritures en quoi ce préjudice a pu consister, de sorte que sa demande présentée à ce titre sera rejetée.

- Sur les demandes en garantie

* Celle de la société EUROPE IMAGES

La société EUROPE IMAGES demande à être garantie des condamnations prononcées à son encontre par la société ALAMAGORDO, en vertu du contrat de distribution du 4 juin 2002. La société ALAMAGORDO soulève l'irrecevabilité de cette demande, au visa des articles 14,15 et 16 du Code de procédure civile, « à défaut de communication régulière de l'intégralité des pièces échangées entre les parties », tant dans l'instance principale que dans l'instance en garantie. Cependant, cette société se borne à affirmer dans ses écritures que la société EUROPE IMAGES aurait omis de lui communiquer l'intégralité des pièces faisant l'objet de sa demande, sans apporter la moindre pièce au soutien de cette affirmation, de sorte que son moyen aux fins d'irrecevabilité sera rejeté.

Pour sa part, Maître PENET WEILLER, en sa qualité de mandataire judiciaire du redressement de la société ALAMAGORDO, demande simplement, sans aucun développement, que cette demande soit rejetée, étant précisé que la société EUROPE IMAGES justifie avoir procédé, le 13 août 2010, à une déclaration de créance entre ses mains. Cependant, il résulte de l'article 5 des conditions générales du contrat du 4 juin 2002 que la société ALAMAGORDO s'était engagée à faire son affaire de « tout litige relatif aux droits cédés et dont le fondement aurait pris naissance avant la mise en oeuvre des présentes », et de « toutes les obligations et leurs conséquences juridiques et financières liées à la détention et à l'exploitation des droits cédés ».

La société ALAMAGORDO sera donc condamnée à garantir la société EUROPE IMAGES des condamnations prononcées à son encontre.

*Celle de la société LCJ

De son côté, la société LCJ demande à être garantie de toute condamnation prononcée contre elle par la société EUROPE IMAGES. Elle précise que le contrat du 28 septembre 2004 qu'elle a signé avec cette société stipule que « le concédant garantit le licencié contre tout recours de tiers résultant de l'exploitation de l'ensemble des droits concédés aux présentes et lui assure une jouissance paisible desdits droits ». La société EUROPE IMAGES ne conteste pas devoir cette garantie. Elle sera donc condamnée à garantir la société LCJ des condamnations prononcées à son encontre.

- Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société LCJ et la société EUROPE IMAGES, parties perdantes, aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour ceux qui l'ont demandé.

D'autre part, il apparaît conforme à l'équité de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles.

Enfin, l'exécution provisoire ne sera pas prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- REJETTE les écritures du 22 septembre 2011 de la société LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS ;

- CONSTATE la résiliation du contrat du 26 mai 1999 intervenu entre Jean-Pierre DARRAS et la société NAZIMOVA/ALAMAGORDO FILMS ET SPECTACLES ;

- DIT qu'en faisant commercialiser et commercialisant le DVD de la représentation filmée de la pièce LE COMEDIEN de Sacha GUITRY réalisée par Georges LAUTNER, sans droits, la société LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS et la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société LMLR ;

- INTERDIT aux sociétés LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL la poursuite de ces agissements, sous astreinte de 350 euros par infraction constatée passé un délai de 1 mois après la signification du présent jugement ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à payer la somme de 10.000 euros à la société LMLR en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux ;

- REJETTE l'intégralité des demandes de la société LCJ ;

- REJETTE le surplus des demandes de la société LMLR et l'intégralité des demandes de Monsieur Fabrice R. et de Madame Corinne D. ;

- DIT que Monsieur Fabrice R. a commis une faute en n'informant pas les différents intervenants, dont la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL, qu'il était cessionnaire à titre personnel des droits sur la représentation filmée de la pièce LE COMEDIEN de Sacha GUITRY ;

- CONDAMNE Monsieur Fabrice R. à payer à la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice ainsi causé ;

- CONDAMNE la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL à garantir la société LCJ de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre ;

- DIT que la société ALAMAGORDO FILMS ET SPECTACLES doit garantir à la société EUROPE IMAGES INTERNATIONAL de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre, et FIXE à 10.000 euros le montant de la créance de cette société au passif de la société ALAMAGORDO FILMS ET SPECTACLES ;

- REJETTE les demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum les sociétés LCJ EDITIONS ET PRODUCTIONS et EUROPE IMAGES INTERNATIONAL aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour ceux qui l'ont demandé ;

- DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 2 décembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT